

Informations de base	
2009/0006(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Produits textiles: dénominations et étiquetage Abrogation Directive 96/73/EC 1994/0008(COD) Abrogation Directive 2008/121/EC 2008/0005(COD) Subject 3.40.10 Industrie textile, du vêtement, du cuir 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	MANDERS Antonius (ALDE)	14/09/2009
		Rapporteur(e) fictif/fictive COMI Lara (PPE) SCHALDEMOSE Christel (S&D) RÜHLE Heide (Verts/ALE) MCCLARKIN Emma (ECR) SVENSSON Eva-Britt (GUE/NGL) SALVINI Matteo (EFD)	
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	MANDERS Antonius (ALDE)	14/09/2009
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	ITRE Industrie, recherche et énergie																	
Conseil de l'Union européenne	<table><tr><th>Formation du Conseil</th><th>Réunions</th><th>Date</th></tr><tr><td>Affaires générales</td><td>3032</td><td>2010-09-13</td></tr><tr><td>Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</td><td>3053</td><td>2010-12-06</td></tr><tr><td>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</td><td>3016</td><td>2010-05-25</td></tr><tr><td>Agriculture et pêche</td><td>3108</td><td>2011-07-19</td></tr></table>	Formation du Conseil	Réunions	Date	Affaires générales	3032	2010-09-13	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3053	2010-12-06	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3016	2010-05-25	Agriculture et pêche	3108	2011-07-19		
Formation du Conseil	Réunions	Date																
Affaires générales	3032	2010-09-13																
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3053	2010-12-06																
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3016	2010-05-25																
Agriculture et pêche	3108	2011-07-19																
Commission européenne	<table><tr><th>DG de la Commission</th><th>Commissaire</th></tr><tr><td>Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME</td><td>TAJANI Antonio</td></tr></table>	DG de la Commission	Commissaire	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio													
DG de la Commission	Commissaire																	
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio																	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/01/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0031 	Résumé
05/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2009	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
08/04/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
30/04/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0122/2010	
17/05/2010	Débat en plénière		
18/05/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0168/2010	Résumé
18/05/2010	Résultat du vote au parlement		
25/05/2010	Débat au Conseil		Résumé
06/12/2010	Publication de la position du Conseil	13807/4/2010	Résumé
20/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/03/2011	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/03/2011	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0086/2011	
10/05/2011	Débat en plénière		
11/05/2011	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0218/2011	Résumé
11/05/2011	Résultat du vote au parlement		
19/07/2011	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
27/09/2011	Signature de l'acte final		
28/09/2011	Fin de la procédure au Parlement		
18/10/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0006(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 96/73/EC 1994/0008(COD) Abrogation Directive 2008/121/EC 2008/0005(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/03798

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE438.219	23/02/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.907	22/03/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0122/2010	30/04/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0168/2010	18/05/2010	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE456.959	17/02/2011	
Amendements déposés en commission		PE460.668	04/03/2011	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0086/2011	24/03/2011	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0218/2011	11/05/2011	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		16705/2010	26/11/2010	
Position du Conseil		13807/4/2010	06/12/2010	Résumé
Projet d'acte final		00021/2011/LEX	28/09/2011	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2009)0031	30/01/2009	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2009)0090	30/01/2009	

Document annexé à la procédure	SEC(2009)0091 	30/01/2009	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)3805	24/06/2010	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2010)0724 	08/12/2010	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2011)0423 	08/07/2011	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2013)0656 	25/09/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0633 	29/10/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0657 	17/12/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1928/2009	16/12/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32011R1007R(1)
OJ L 338 20.12.2011, p. 0001

Résumé

Regulation 2011/1007
OJ L 272 18.10.2011, p. 0001

Résumé

Rectificatif à l'acte final 32011R1007R(02)
OJ L 243 18.09.2015, p. 0013

Actes délégués

Référence	Sujet
2013/2796(DEA)	Examination of delegated act
2017/2918(DEA)	Examination of delegated act

Produits textiles: dénominations et étiquetage

2009/0006(COD) - 25/09/2013 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres (le règlement sur les produits textiles), la Commission a présenté un rapport concernant d'éventuelles exigences nouvelles en matière d'étiquetage des produits textiles et une étude réalisée sur les substances allergènes dans les produits textiles.

Questions examinées : celles-ci incluent, entre autres, un système d'étiquetage de l'origine, un système d'étiquetage harmonisé, un système d'étiquetage des tailles uniformes au niveau de l'Union, l'indication des substances allergènes, les technologies d'étiquetage électronique, d'autres technologies nouvelles, des symboles ou des codes indépendants de la langue pour l'identification des fibres textiles.

La Commission était également tenue de réaliser une étude visant à déterminer s'il existe un lien de causalité entre les réactions allergiques et les substances chimiques ou les mélanges utilisés dans les produits textiles et, le cas échéant, de présenter des propositions législatives.

Le rapport a été établi sur la base des résultats des études menées pour le compte de la Commission européenne.

Évaluation : les études menées pour le compte de la Commission et les consultations avec un large éventail de parties prenantes ont montré que l'élaboration de nouvelles initiatives visant à établir de nouvelles exigences en matière d'étiquetage des produits textiles présente un intérêt pour les consommateurs.

Toutefois, sur la base des évaluations réalisées, la Commission conclut qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le règlement sur les produits textiles les exigences en matière d'étiquetage, telles que celles énumérées ci-dessous, car celles-ci sont actuellement en vigueur ou sont en cours d'élaboration au titre d'autres cadres réglementaires ou non réglementaires:

- l'étiquetage relatif à l'entretien et à la taille est régi soit par des systèmes volontaires soit par des normes;
- les travaux de normalisation avancent vers un système de désignation des tailles et de codification harmonisé à l'échelle de l'Union et à l'échelle internationale et
- l'étiquetage mentionnant le pays d'origine est actuellement abordé par la Commission dans la [proposition de règlement sur la sécurité des produits de consommation](#), qui apporte une solution intersectorielle aux aspects liés au pays d'origine et à la traçabilité.

Étude sur les substances allergènes : le rapport note qu'environ 1 à 2% des allergies de contact signalées sont dues à des produits textiles. Environ deux tiers des cas d'allergies liés à des produits textiles sont imputés aux colorants dispersés, dont certains peuvent provoquer une dermatite allergique de contact chez les personnes sensibilisées.

Les connaissances scientifiques actuelles indiquent que certaines résines de finition des produits textiles peuvent libérer des substances qui provoquent une dermatite allergique de contact chez les personnes sensibilisées. Un grand nombre d'additifs et d'adjuvants textiles sont rarement sensibilisants, tandis que les colorants réactifs ne présentent pas de potentiel de sensibilisation. Sur la base de leurs propriétés intrinsèques, certaines substances sont classées comme sensibilisants ou irritants cutanés et peuvent subsister dans les produits textiles finis.

La Commission conclut qu'il n'est **pas encore possible de tirer de conclusion générale** quant à l'existence d'un lien de causalité entre les réactions allergiques, les substances chimiques utilisées et la persistance dans les produits textiles finis.

Des incertitudes demeurent quant à la libération effective et aux niveaux de concentration seuils de sécurité pour les substances chimiques sensibilisantes et irritantes dans les produits textiles finis. De ce fait, il est difficile de faire passer des informations précises et pertinentes sur les risques pour les consommateurs.

De plus, une évaluation des risques est nécessaire pour déterminer si ces substances présentent un risque inacceptable requérant qu'une mesure soit prise dans le cadre de la procédure de restriction du règlement REACH. Les données épidémiologiques soumises à l'examen de scientifiques sont limitées et, lorsqu'elles existent, ne sont pas récentes.

Bien que des systèmes d'étiquetage volontaires existent déjà pour informer les consommateurs sur la présence de substances dangereuses (notamment de substances allergènes) dans les produits textiles, les systèmes d'étiquetage et les autres outils destinés à faire passer les informations concernant les substances allergènes devraient faire l'objet de recherches plus approfondies.

De même, il y a lieu d'évaluer la nécessité de nouvelles mesures visant à contrôler la présence des substances (notamment des substances sensibilisantes) qui se retrouvent dans les produits textiles finis et peuvent en être libérées et, le cas échéant, il convient d'y répondre en vertu des instruments pertinents disponibles dans la législation européenne relative aux substances chimiques, et en particulier en vertu du règlement REACH.

Le résultat de processus parallèles, tels que la révision, en cours, des critères du label écologique de l'Union pour les produits textiles, sera pris en considération.

Produits textiles: dénominations et étiquetage

2009/0006(COD) - 29/10/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (UE) n° 1007/2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres

Pour rappel, le 8 mai 2012, le règlement sur les produits textiles a abrogé et remplacé les trois «directives sur les produits textiles»: i) la directive 2008 /121/CE relative aux dénominations textiles, ii) la directive 96/73/CE relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles et iii) la directive 73/44/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles.

Le règlement partage les objectifs généraux des précédentes directives sur les produits textiles, c'est-à-dire: éliminer les obstacles potentiels au bon fonctionnement du marché intérieur et fournir des informations adéquates et pertinentes aux consommateurs. Il s'applique aux produits textiles et aux produits ou parties textiles constitués de fibres textiles pour au moins 80% de leur poids. Il énonce les règles relatives:

- à l'étiquetage et au marquage des produits textiles au regard de leur composition en fibres;
- à l'étiquetage ou au marquage de produits textiles qui comportent des parties non textiles provenant d'animaux; et
- à la détermination de la composition en fibres des produits textiles au moyen de l'analyse quantitative des mélanges binaires et ternaires de fibres textiles.

1) Fonctionnement du règlement : la Commission note que la période prévue par le règlement pour la réalisation d'une l'évaluation de sa propre application était limitée (2012-2014) et insuffisante pour déceler toutes les forces et les faiblesses de la législation pour l'instant.

Toutefois, le résultat général de l'enquête et la consultation des experts des États membres et d'autres parties prenantes semblent démontrer que **le règlement fonctionne bien depuis son entrée en vigueur**:

- il prévoit des mesures adaptées pour atteindre ses objectifs, à savoir veiller au bon fonctionnement du marché intérieur, donner des informations précises aux consommateurs, introduire plus de souplesse pour l'adaptation de la législation aux évolutions technologiques et simplifier le cadre réglementaire;
- le passage de trois directives à un règlement a permis d'alléger les formalités administratives et d'accroître la sécurité des entreprises et des consommateurs.

2) Effets recensés : la plupart des autorités des États membres **n'ont pas signalé de difficulté majeure ni de problème particulier**.

- L'exigence d'indiquer les parties non textiles d'origine animale (article 12) et l'exigence d'étiqueter ou de marquer les produits textiles dans les langues des États membres dans lesquels les produits sont commercialisés (article 16, paragraphe 3) ont été citées par certains États membres et par de nombreuses parties prenantes comme étant celles qui posaient le plus de problèmes (confusion, complexité inutile et coût).
- Les problèmes, signalés par les autorités de surveillance du marché portaient sur : i) le non-respect du règlement par les entreprises, à savoir par exemple l'utilisation de dénominations de fibres textiles qui ne sont pas énumérées à l'annexe I; ii) une disponibilité limitée des ressources, tant humaines que financières, d'où un nombre réduit d'échantillons à même d'être analysés.

La Commission estime que les questions d'ordre pratique et de conformité sur lesquelles les spécialistes continuent à s'interroger peuvent être clarifiées de diverses manières, en particulier par la **publication d'orientations techniques**. Si les nouvelles dispositions ont peut-être entraîné une hausse des coûts pour les entreprises, on pourrait considérer que celle-ci est compensée par une meilleure information des consommateurs.

3) Actions au niveau de l'UE et perspectives : pour compléter le règlement, la Commission a établi une liste de questions fréquentes (FAQ) des entreprises quant à sa mise en œuvre. La liste est mise à jour régulièrement et accessible au public sur le site web de la Commission.

Le rapport note qu'en dépit des problèmes pratiques d'application de certaines dispositions du réglementaire actuel, **aucune lacune, incohérence ou charge administrative majeure n'a été décelée qui exigerait de modifier le règlement**.

Dans un souci d'amélioration du cadre réglementaire existant, la Commission conclut qu'il pourrait être envisagé:

- de publier un **document d'orientation**, basé sur la liste de FAQ actuelle, pour clarifier divers aspects du règlement sur les produits textiles,
- d'examiner les possibilités pratiques d'amélioration du **processus de traitement des demandes de nouvelles dénominations de fibres**, et
- d'étudier une demande de **travaux de normalisation** auprès des organismes de normalisation européens compétents, notamment le CEN.

De plus, la Commission assurera une **surveillance approfondie et continue** du règlement avec l'aide des États membres et des parties prenantes concernées. Elle encouragera également les États membres à envisager des **vérifications et contrôles supplémentaires** des produits textiles dans le cadre de leurs programmes nationaux de surveillance du marché.

Produits textiles: dénominations et étiquetage

2009/0006(COD) - 18/05/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 528 voix pour, 18 voix contre et 108 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dénominations des produits textiles et à l'étiquetage y afférent sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dénominations des produits textiles et à l'étiquetage y afférent.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision) modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet : les députés précisent que le règlement établit les règles relatives à l'utilisation des dénominations des fibres textiles, à l'étiquetage correspondant des produits textiles et la détermination de la composition fibreuse des produits textiles par des méthodes uniformes d'analyse quantitative, en vue d'améliorer leur libre circulation au sein du marché intérieur et de fournir des informations précises aux consommateurs.

Champ d'application : le règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits textiles qui sont livrés au consommateur final en tant que produits sur mesure.

Mise sur le marché : les produits textiles ne devraient être mis à disposition sur le marché que s'ils sont étiquetés ou accompagnés de documents commerciaux conformes aux dispositions du règlement.

Étiquetage : une définition de l'étiquetage a été introduite. L'étiquette doit être facilement accessible, visible et fixée solidement au produit textile. Elle doit rester lisible pendant toute la période d'utilisation normale du produit textile. L'étiquette et son mode d'apposition doivent être conçus de manière à limiter toute gêne pour le consommateur lors du port de ce produit.

Étiquetage des matières provenant d'animaux : les députés estiment que les consommateurs doivent savoir, lors de l'achat d'un produit textile, si ledit produit comprend des parties non textiles d'origine animale (fourrure, cuir, etc). Ils proposent dès lors un amendement concernant l'indication, sur l'étiquette des produits textiles, de l'utilisation de toute matière première non textile d'origine animale.

Produits textiles composés de plusieurs fibres : la proposition de la Commission stipule que tout produit textile composé de deux fibres ou plus dont l'une représente au moins 85% du poids total est désigné : a) par la dénomination de la fibre qui représente au moins 85% du poids total, suivie de son pourcentage en poids; b) par la dénomination de la fibre qui représente au moins 85% du poids total, suivie de l'indication « 85% au minimum »; c) par la composition centésimale complète du produit.

Le Parlement propose pour sa part que tout produit textile soit désigné par la dénomination et le pourcentage en poids de toutes les fibres qui le constituent, par ordre décroissant. Par dérogation, les fibres qui représentent individuellement jusqu'à 3% du poids total du produit textile, ou les fibres qui, collectivement, représentent jusqu'à 10% du poids total, pourraient être désignées sous le terme « autres fibres », suivies de leur pourcentage en poids, à condition qu'elles ne puissent pas facilement être déclarées au moment de la fabrication.

Harmonisation des normes relatives aux méthodes d'analyse quantitative de mélanges de fibres textiles (annexe VIII) : afin de simplifier le règlement et d'adapter les méthodes uniformes d'échantillonnage et d'analyse des produits textiles aux progrès de la technique, les députés estiment que ces méthodes, utilisées en vue de vérifier la conformité de la composition des produits textiles aux informations figurant sur l'étiquette, devraient être transformées en normes européennes. À cette fin, la Commission devrait confier un mandat au Comité européen de normalisation (CEN).

Indication de l'origine pour les produits textiles : le Parlement rappelle que dans sa [résolution sur le marquage d'origine](#), il a souligné que la protection des consommateurs passait par des règles commerciales transparentes et cohérentes, notamment l'indication de l'origine. À cette fin, des règles harmonisées devraient être introduites en ce qui concerne les produits textiles, estiment les députés. S'agissant des produits importés, ces règles devraient prendre la forme d'exigences d'étiquetage obligatoires. Pour les produits qui ne sont pas soumis à l'étiquetage d'origine obligatoire au niveau de l'Union, des règles devraient être prévues pour garantir que les éventuelles déclarations d'origine ne sont ni fausses, ni trompeuses.

En ce qui concerne les **produits textiles importés de pays tiers**, les mots « fabriqué en » accompagnés du nom du pays d'origine devraient renseigner l'origine des produits textiles. L'étiquetage pourra être fait dans toute langue officielle de l'Union, facilement compréhensible par le consommateur final dans l'État membre où les produits doivent être commercialisés.

L'étiquetage de l'origine devrait : i) apparaître sous la forme de caractères clairement lisibles et indélébiles ; ii) demeurer visible pendant l'utilisation normale, nettement distinct de toute autre information ; iii) être présenté d'une façon qui n'est ni trompeuse ni susceptible de créer une impression erronée en ce qui concerne l'origine du produit. Les produits textiles devraient porter l'étiquetage requis au moment de l'importation. Cet étiquetage ne peut être retiré ni modifié avant que les produits n'aient été vendus au consommateur ou à l'utilisateur final.

Indication de l'origine pour les autres produits textiles : le Parlement a introduit un nouvel article stipulant que le produit est réputé provenir du pays où il a subi au moins deux des étapes suivantes de fabrication: 1) filage; 2) tissage; 3) finition; 4) apprêt. Le produit ne pourra être décrit sur l'étiquetage comme provenant entièrement d'un pays à moins d'y avoir subi toutes les étapes de fabrication.

L'étiquetage pourra être fait dans toute langue officielle de l'Union, facilement compréhensible par le consommateur final dans l'État membre où les produits doivent être commercialisés et devra être présenté d'une façon qui n'est ni trompeuse ni susceptible de créer une impression erronée en ce qui concerne l'origine du produit.

Actes délégués : le Parlement a introduit un certain nombre d'amendements dans le souci général d'assurer la cohérence avec le nouveau cadre législatif et les dispositions du traité de Lisbonne sur les actes délégués (article 290 du TFUE).

Révision du cadre législatif actuel relatif à l'étiquetage des textiles : la résolution souligne que le règlement se limite aux règles relatives à l'harmonisation des dénominations de fibres textiles et à l'étiquetage indiquant la composition fibreuse des produits textiles. Afin d'éliminer les éventuels obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur causés par les dispositions ou les pratiques divergentes des États membres, de suivre le développement du commerce électronique et de relever les défis futurs sur le marché des produits textiles, la question de l'harmonisation ou de la normalisation d'autres aspects de l'étiquetage des textiles devrait être examinée.

Dans ce but, les députés demandent à la Commission de présenter, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement, **un rapport concernant l'introduction de nouvelles prescriptions éventuelles en matière d'étiquetage au niveau de l'Union**, visant à fournir aux consommateurs des informations précises, pertinentes, compréhensibles et comparables sur les caractéristiques des produits textiles. Ce rapport devrait reposer sur une large consultation de toutes les parties concernées, sur des enquêtes de consommation et sur une analyse coûts/bénéfices approfondie, et il devrait être accompagné, le cas échéant, de propositions législatives. Ce rapport devrait examiner notamment les questions suivantes:

- un système d'étiquetage harmonisé,
- un système d'étiquetage uniforme au niveau de l'Union concernant la taille des vêtements et la pointure des chaussures,

- la mention de l'utilisation de toute substance potentiellement allergène ou dangereuse lors du processus de fabrication ou de transformation des produits textiles,
- un étiquetage écologique relatif aux performances écologiques et au mode de production durable des produits textiles,
- un étiquetage social pour informer les consommateurs des conditions sociales dans lesquelles un produit textile a été réalisé,
- des mentions concernant le niveau d'inflammabilité des produits textiles, en particulier dans le cas des tissus hautement inflammables,
- un étiquetage électronique, y compris l'identification par radiofréquences (RFID),
- l'inclusion sur l'étiquette d'un numéro d'identification qui est utilisé pour obtenir des informations supplémentaires sur le produit, par exemple via internet,
- l'utilisation de symboles indépendants de la langue pour l'identification des fibres utilisées pour la fabrication d'un produit textile, permettant au consommateur de comprendre aisément sa composition et, en particulier, d'être informé sur l'utilisation de fibres naturelles ou synthétiques.

Implications pour la santé : dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait réaliser une étude visant à évaluer si les substances utilisées dans le cadre du processus de fabrication ou de transformation des produits textiles peuvent représenter un danger pour la santé humaine. Cette étude examinerait en particulier l'existence d'un lien de causalité entre les réactions allergiques et les fibres synthétiques, les colorants, les produits biocides, les conservateurs ou les nanoparticules utilisés dans les produits textiles. Sur la base de cette étude, la Commission devrait présenter, le cas échéant, des propositions législatives visant à interdire ou à limiter l'utilisation de substances potentiellement dangereuses dans les produits textiles, conformément à la législation communautaire applicable.

Rapport : les députés demandent que la Commission présente son rapport sur la mise en œuvre du règlement dans les 3 ans à compter de son entrée en vigueur au plus tard.

Dispositions transitoires : les députés demandent que les produits textiles conformes aux dispositions de la directive 2008/121/CE relative aux dénominations textiles (refonte) qui sont mis sur le marché avant six mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, puissent continuer à être mis sur le marché jusqu'à deux ans et six mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

Annexe V : les députés proposent de supprimer les feutres, les chapeaux en feutre et les jouets de la liste des produits pouvant ne pas être soumis à une obligation d'étiquetage ou de marquage.

Produits textiles: dénominations et étiquetage

2009/0006(COD) - 06/12/2010 - Position du Conseil

La position du Conseil en première lecture préserve tous les objectifs de la proposition de la Commission. Elle intègre 40 des 63 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture qui sont compatibles avec l'objectif initial de la proposition.

Les nouveaux éléments introduits durant les négociations menées au sein du groupe du Conseil portent sur la définition des taux conventionnels, certaines clarifications techniques et mises à jour dans les annexes et une disposition transitoire applicable aux produits textiles en stock et satisfaisant à toutes les exigences des directives existantes.

En outre, le Conseil a introduit un nouvel élément, à savoir une série de dispositions remplaçant la procédure de réglementation avec contrôle par la nouvelle procédure relative aux « actes délégués » prévue par le traité de Lisbonne (TFUE).

Le Conseil a rejeté 23 amendements qui portent entre autres sur l'étiquetage obligatoire du pays d'origine, l'étiquetage des produits d'origine animale, l'exemption des produits sur mesure des obligations découlant du règlement, la clause de sauvegarde, les produits textiles composés de plusieurs fibres, l'utilisation de symboles indépendants de la langue pour l'identification des fibres utilisées pour la fabrication d'un produit textile, l'étiquetage global, la clause de réexamen, les délais en matière de rapports, les tests pour les réactions allergiques et enfin l'inclusion des feutres et chapeaux en feutre dans l'étiquetage obligatoire.

Produits textiles: dénominations et étiquetage

2009/0006(COD) - 08/07/2011 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture sur la base du texte de compromis obtenu lors du trilogue du 12 avril 2011; ce compromis a été approuvé au Conseil le 20 avril 2011.

L'avis du Parlement européen adopté le 11 mai 2011 en deuxième lecture constitue un compromis équilibré, qui apporte un nombre limité d'amendements à la position du Conseil, dans le but de fournir aux consommateurs davantage d'informations sur la présence de parties non textiles d'origine animale et sur la composition complète des produits textiles. Une clause de révision globale invite la Commission à examiner une harmonisation plus poussée de l'étiquetage des produits textiles, y compris par un système d'étiquetage relatif à l'origine. Le texte de compromis est conforme à l'objectif général de la proposition.

Produits textiles: dénominations et étiquetage

2009/0006(COD) - 06/12/2010

Le Conseil a adopté sa **position en première lecture** concernant un projet de règlement visant à revoir le système instauré par l'UE pour la description normalisée des fibres et l'étiquetage des produits textiles. La délégation italienne a voté contre.

L'adoption de la position du Conseil en première lecture, qui sera transmise au Parlement européen en vue d'une deuxième lecture, fait suite à un accord dégagé au sein du Conseil le 13 septembre 2010.

Le projet de règlement vise à revoir les règles existantes relatives à l'utilisation des dénominations de fibres textiles, à l'étiquetage, au marquage et à la détermination de la composition en fibres des produits textiles, dans le but d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de fournir des informations précises aux consommateurs.

Conformément à la position du Conseil, le futur règlement devrait aussi contenir des dispositions visant à améliorer le système dans le but:

- d'harmoniser davantage les dénominations des fibres textiles, ainsi que les indications figurant sur les étiquettes, marquages et documents qui accompagnent les produits textiles aux différents stades de leur production, transformation et distribution;
- de faire en sorte que des informations correctes soient mises à la disposition des consommateurs dans toute l'Union. Le règlement n'empêchera pas les opérateurs économiques d'indiquer, en plus des règles obligatoires sur l'étiquetage et le marquage de la composition, la présence de petites quantités de fibres exigeant un soin particulier afin de maintenir la qualité initiale du produit textile;
- de réduire la charge administrative pesant sur les autorités nationales, en permettant l'adoption plus rapide de nouvelles dénominations de fibres simultanément dans toute l'UE;
- de prévoir des méthodes d'échantillonnage et d'analyse des produits textiles qui puissent être transformées en normes européennes;
- de renforcer la clarté juridique en remplaçant les trois directives existantes en la matière (73/44/CEE, 96/73/CE et 2008/121/CE) par un instrument juridique unique.

Produits textiles: dénominations et étiquetage

2009/0006(COD) - 11/05/2011 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil, la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principales modifications apportées à la position du Conseil en première lecture sont les suivantes:

Objet: le texte amendé précise que le règlement établit également les règles relatives à l'étiquetage ou au marquage de produits textiles qui comportent des parties non-textiles d'origine animale.

Champ d'application : le règlement ne s'appliquera pas aux produits textiles fabriqués par des couturiers indépendants travaillant à domicile ou gérant des entreprises indépendantes.

Produits textiles composés de plusieurs fibres : tout produit textile doit comporter, sur l'étiquette ou le marquage, **la dénomination et le pourcentage en poids de toutes les fibres qui le constituent, par ordre décroissant**. Par dérogation, une fibre qui représente jusqu'à **5%** du poids total du produit textile, ou les fibres qui, collectivement, représentent jusqu'à **15%** du poids total, peuvent, si elles ne peuvent pas être déclarées au moment de la fabrication, être désignées par l'expression « autres fibres », immédiatement précédé ou suivi de leur pourcentage global en poids.

Les fibres qui ne figurent pas encore à l'annexe I peuvent être désignées par l'expression « autres fibres », immédiatement précédée ou suivie de leur pourcentage global en poids.

Parties non-textiles d'origine animale : comme demandé par le Parlement, la présence de parties non-textiles d'origine animale dans un produit textile doit être indiquée en faisant figurer la phrase « Contient des parties non-textiles d'origine animal » sur l'étiquetage ou le marquage du produit textile en question, lorsque le produit est mis à disposition sur le marché. L'étiquetage ou le marquage ne doit pas être trompeur et doit être effectué de façon à ce que le consommateur puisse aisément le comprendre.

Étiquettes et marquages : le recours à des abréviations n'est pas autorisé, à l'exception d'un code mécanographique, ou lorsqu'elles sont définies selon des normes internationales, à condition que ces abréviations soient expliquées dans le même document commercial.

Descriptions relatives à la composition en fibres textiles : lors de la mise à disposition d'un produit textile sur le marché, les descriptions relatives à la composition en fibres textiles doivent être indiquées dans les catalogues, les prospectus ainsi que sur les emballages, étiquettes et marquages d'une manière aisément lisible, visible, claire et avec des caractères uniformes sur le plan de la taille, du style et de la police.

Détermination de la composition en fibres : les laboratoires chargés des contrôles des mélanges textiles pour lesquels il n'existe pas de méthode d'analyse uniforme au niveau de l'Union doivent déterminer la composition en fibres de ces mélanges, en indiquant dans le rapport d'analyse le résultat obtenu, la méthode utilisée et le degré de précision de celle-ci.

Demande d'autorisation d'une dénomination d'une nouvelle fibre textile : un nouveau considérant précise qu'un fabricant qui souhaite ajouter une nouvelle dénomination de fibre textile aux annexes du règlement doit faire figurer, dans le dossier technique qu'il doit soumettre avec sa demande, les informations scientifiques disponibles concernant d'éventuelles réactions allergiques ou tout autre effet indésirable induit par la nouvelle fibre textile sur la santé humaine, y compris les résultats d'essais conduits pour les détecter conformément à la législation pertinente de l'Union en la matière.

Actes délégués : le texte précise les conditions auxquelles est soumis le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission. La délégation de pouvoir sera conférée pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement. Elle pourra être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Un acte délégué n'entrera en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

Révision : le **30 septembre 2013** au plus tard, la Commission présentera un rapport concernant **l'introduction de nouvelles exigences éventuelles en matière d'étiquetage** au niveau de l'Union, afin de fournir aux consommateurs des informations précises, pertinentes, compréhensibles et comparables sur les caractéristiques des produits textiles. Ce rapport reposera sur la consultation des parties concernées et tiendra compte des normes européennes et internationales connexes en vigueur. Il sera accompagné, le cas échéant, de propositions législatives et examinera notamment les questions suivantes:

- un système d'étiquetage de l'origine visant à fournir aux consommateurs des informations exactes sur le pays d'origine et des informations supplémentaires assurant la pleine traçabilité des produits textiles, en prenant en compte les résultats des développements concernant d'éventuelles règles horizontales relatives à l'indication du pays d'origine,
- un système d'étiquetage harmonisé pour l'entretien,
- un système d'étiquetage des tailles uniforme au niveau de l'Union pour les produits textiles concernés,
- une indication des substances allergènes,
- les technologies d'étiquetage électronique, d'autres technologies nouvelles, et l'utilisation de symboles ou de codes indépendants de la langue pour l'identification des fibres.

Étude sur les substances dangereuses : la Commission réalisera, avant le **30 septembre 2013**, une étude visant à déterminer s'il existe un lien de causalité entre les réactions allergiques et les substances chimiques ou les mélanges utilisés dans les produits textiles. Sur la base de cette étude, la Commission présentera, le cas échéant, des propositions législatives dans le contexte de la législation de l'Union en vigueur.

Rapport : Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre du règlement et soumettra, le cas échéant, une proposition législative.

Produits textiles: dénominations et étiquetage

2009/0006(COD) - 27/09/2011 - Acte final

OBJECTIF : réviser le système de l'UE pour la description normalisée des fibres et l'étiquetage des produits textiles afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, de réduire la charge administrative pesant sur les autorités nationales et de permettre l'adoption plus rapide de nouvelles dénominations de fibres textiles simultanément dans toute l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté, sur la base d'un texte arrêté avec le Parlement européen en deuxième lecture, un règlement en vue de la révision du système de l'UE pour la description normalisée des fibres et l'étiquetage des produits textiles.

Objet et champ d'application : dans le but d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de fournir des informations précises aux consommateurs, le règlement établit :

- les règles relatives à l'utilisation des dénominations de fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres,
- les règles relatives à l'étiquetage ou au marquage de produits textiles qui comportent des parties non textiles d'origine animale, et
- les règles relatives à la détermination de la composition en fibres des produits textiles au moyen de l'analyse quantitative des mélanges binaires et ternaires de fibres textiles.

Le règlement ne s'applique pas aux produits textiles fabriqués par des couturiers indépendants travaillant à domicile ou gérant des entreprises indépendantes.

Mise sur le marché de produits textiles : le règlement stipule que les produits textiles ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils sont étiquetés, marqués ou accompagnés de documents commerciaux conformément au règlement.

Produits textiles : un produit textile ne peut être étiqueté ou marqué «100%», «pur» ou «tout» que s'il est composé exclusivement d'une même fibre.

Sauf dérogation spécifiée dans le règlement, tout produit textile doit comporter, sur l'étiquette ou **le marquage, la dénomination et le pourcentage en poids de toutes les fibres qui le constituent, par ordre décroissant.**

La tolérance concernant les fibres étrangères, qui ne doivent pas figurer sur les étiquettes et les marquages, s'appliquera à la fois aux produits purs et aux produits mélangés.

Comme demandé par le Parlement européen, **la présence de parties non-textiles d'origine animale dans un produit textile doit être indiquée** sur l'étiquetage ou le marquage du produit textile lorsque le produit est mis à disposition sur le marché. L'étiquetage ou le marquage ne doit pas être trompeur et doit être effectué de façon à ce que le consommateur puisse aisément le comprendre.

Demande de nouvelles dénominations de fibres textiles : tout fabricant ou toute personne agissant au nom d'un fabricant pourra demander à la Commission l'ajout d'une nouvelle dénomination de fibre textile à la liste figurant à l'annexe I. La demande devra être accompagnée d'un dossier technique établi conformément à l'annexe II.

Étiquettes et marquages : les produits textiles devront être étiquetés ou marqués aux fins d'en indiquer la composition en fibres lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché. L'étiquetage et le marquage doit être **durable, aisément lisible, visible et accessible**, et, dans le cas d'une étiquette, celle-ci doit être solidement fixée.

Le recours à des abréviations n'est pas autorisé, à l'exception d'un code mécanographique, ou lorsqu'elles sont définies selon des normes internationales, à condition que ces abréviations soient expliquées dans le même document commercial.

Lors de la mise à disposition d'un produit textile sur le marché, les descriptions relatives à la composition en fibres textiles doivent être indiquées dans les catalogues, les prospectus ainsi que sur les emballages, étiquettes et marquages d'une manière aisément lisible, visible, claire et avec des caractères uniformes sur le plan de la taille, du style et de la police.

Surveillance du marché : les autorités de surveillance du marché devront procéder à des contrôles de la conformité de la composition en fibres des produits textiles avec les informations fournies sur la composition en fibres de ces produits conformément au présent règlement.

Pour déterminer la composition en fibres des produits textiles, les contrôles seront réalisés conformément aux **méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires et ternaires de fibres textiles** figurant à l'annexe VIII ou aux normes harmonisées à insérer dans ladite annexe.

Les laboratoires chargés des contrôles des mélanges textiles pour lesquels il n'existe pas de méthode d'analyse uniforme au niveau de l'Union doivent déterminer la composition en fibres de ces mélanges, en indiquant dans le rapport d'analyse le résultat obtenu, la méthode utilisée et le degré de précision de celle-ci.

Révision : le 30 septembre 2013 au plus tard, la Commission présentera un rapport concernant **l'introduction de nouvelles exigences éventuelles en matière d'étiquetage au niveau de l'Union**, afin de fournir aux consommateurs des informations précises, pertinentes, compréhensibles et comparables sur les caractéristiques des produits textiles. Ce rapport reposera sur la consultation des parties concernées et tiendra compte des normes européennes et internationales connexes en vigueur. Il sera accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Étude sur les substances dangereuses : la Commission réalisera, avant le 30 septembre 2013, une étude visant à déterminer s'il existe un lien de causalité entre les **réactions allergiques** et les substances chimiques ou les mélanges utilisés dans les produits textiles. Sur la base de cette étude, la Commission présentera, le cas échéant, des propositions législatives.

Rapport : au plus tard le 8 novembre 2014, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre du règlement en mettant l'accent sur les demandes et l'adoption de nouvelles dénominations de fibres textiles, et soumettra, le cas échéant, une proposition législative.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/11/2011.

APPLICATION : à partir du 08/05/2012.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne l'adoption de critères et de règles de procédure en vue de l'autorisation de tolérances plus élevées, la modification des annexes pour les adapter au progrès technique et l'ajout de nouvelles dénominations de fibres textiles. La délégation de pouvoir est conférée à la Commission pour une **période de cinq ans** à compter du 7 novembre 2011 (tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Produits textiles: dénominations et étiquetage

2009/0006(COD) - 08/12/2010 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve les grandes lignes de la position du Conseil en première lecture. Cette dernière comporte une grande majorité d'amendements d'ordre technique, également introduits par le Parlement européen, destinés à clarifier le champ d'application, à affiner la structure, à formuler des définitions plus claires et à adapter le texte aux derniers développements juridiques et institutionnels.

Toutefois, le marquage de l'origine avait déjà été proposé par la Commission en 2005 pour une série de produits, y compris les produits textiles, et pourrait être intégré dans le présent règlement. Compte tenu de cet objectif, ainsi que des avis divergents des colégislateurs quant au champ d'application du règlement, la Commission s'engage à faciliter la négociation interinstitutionnelle afin d'aboutir à un compromis acceptable pour les deux colégislateurs.

La Commission rappelle les avantages d'une simplification du cadre réglementaire pour les parties prenantes et les administrations nationales; dans l'intérêt d'une capacité d'innovation accrue du secteur du textile et de l'habillement, il convient, par conséquent, que le nouveau règlement soit adopté rapidement.

Produits textiles: dénominations et étiquetage

2009/0006(COD) - 25/05/2010

Le Conseil a pris note des remarques préliminaires faites par la Commission (voir doc. [10120/10](#)) au sujet de l'avis du Parlement européen sur la révision de la législation de l'Union en matière d'étiquetage textile, qui fait suite au vote en première lecture intervenu le 18 mai 2010.

En 2009, la Commission a soumis une proposition visant à simplifier le cadre réglementaire en matière d'étiquetage des produits textiles et à encourager l'innovation dans l'industrie textile.

La proposition est actuellement examinée, au sein du Conseil, par un groupe d'experts des États membres.

Produits textiles: dénominations et étiquetage

2009/0006(COD) - 30/01/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la législation de l'Union européenne relative aux dénominations textiles (refonte).

CONTEXTE : l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il était possible de simplifier le cadre juridique existant du développement et de l'utilisation de nouvelles fibres, en vue de promouvoir l'innovation dans le secteur du textile et de l'habillement et de permettre aux utilisateurs et aux consommateurs de bénéficier plus rapidement de produits innovants. La révision de la législation relative aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles a été annoncée en 2006. L'objectif est d'améliorer la transparence du processus par lequel de nouvelles fibres sont ajoutées à la liste des dénominations de fibres harmonisées et d'introduire une plus grande flexibilité dans l'adaptation de la législation afin de suivre les besoins de l'évolution technique attendue dans l'industrie textile.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse des diverses options et de leur impact réalisée par la Commission a conduit aux conclusions suivantes: i) l'inclusion d'instructions relatives au contenu du dossier de demande et la reconnaissance des laboratoires chargés d'assister les entreprises dans l'établissement du dossier permettront des gains de temps significatifs pour l'industrie comme pour les administrations publiques ; ii) le raccourcissement du délai entre le dépôt d'une demande de nouvelle dénomination de fibre et la possibilité de commercialiser la fibre sous la nouvelle dénomination constituera un avantage pour l'industrie; iii) le remplacement des directives par un règlement permettra aux États membres de réaliser d'importantes économies puisqu'ils ne devront plus transposer les modifications dans la législation nationale ; iv) les consommateurs auront la garantie que les fibres dénommées répondent à des caractéristiques particulières et pourront tirer des avantages supplémentaires de la mise sur le marché plus rapide de nouvelles fibres.

CONTENU : la révision proposée est de portée limitée. Elle ne vise pas à étendre la législation de l'UE à d'autres exigences en matière d'étiquetage au delà de la composition de fibres et de l'harmonisation des dénominations des fibres textiles couvertes par les directives actuelles. Les principales modifications de la législation en vigueur peuvent être résumées comme suit:

Faciliter le processus législatif pour adapter la législation au progrès technique : i) en transformant la directive 96/74/CE en un règlement, de façon à réduire la charge administrative pesant sur les autorités nationales ; ii) en abrogeant les directives relatives aux méthodes de quantification et en les transformant en une annexe technique.

Raccourcir le délai entre le dépôt d'une demande et l'adoption d'une nouvelle dénomination, afin de permettre aux fabricants, aux utilisateurs et aux consommateurs de fibres de bénéficier plus rapidement de l'utilisation de fibres nouvelles et de produits innovants. Un nouvel article établit la procédure à suivre par le fabricant qui demande l'ajout d'une nouvelle dénomination de fibre aux annexes techniques du règlement. Le fabricant devra présenter un dossier de demande à la Commission, en prenant en considération les exigences minimales prévues dans une annexe II. Après 5 ans, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Le rapport examinera la question de savoir si une révision des procédures proposées permettra de nouveaux gains de temps.

Produits textiles: dénominations et étiquetage

2009/0006(COD) - 27/09/2011 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Addendum** au règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (*règlement publié initialement au JO L 272 du 18.10.2011*).

CONTENU : la rectification concerne l'ajout d'une **déclaration conjointe du Parlement européen et du Conseil** au règlement (UE) n°1007/2011.

Le Parlement européen et le Conseil sont conscients de l'importance de fournir aux consommateurs une information exacte, en particulier lorsque des produits portent un marquage indiquant l'origine, afin de les protéger contre des déclarations frauduleuses, inexactes ou trompeuses. **Le recours à de nouvelles technologies**, telles que l'étiquetage électronique, y compris l'identification par radiofréquences (RFID), peut être un outil utile permettant de fournir de telles informations tout en suivant le rythme du progrès technique.

Le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission, lors de l'élaboration du rapport visé au règlement, à **étudier leur impact sur de nouvelles exigences éventuelles en matière d'étiquetage**, y compris en vue d'améliorer la traçabilité des produits textiles.